



Comité des fêtes de Sailhan
"Es de Sailho"
Mairie
65170 Sailhan

Ass. N° : W652000336
esdesailho@gmail.com

Règlement de la médiathèque de Sailhan.

Version V1 du 29 janvier 2022

Tout usager s'engage à respecter les clauses du présent règlement.

1- Consultation : La consultation des documents sur place est libre et gratuite. Les responsables de la médiathèque sont à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources de la médiathèque. Chacun doit respecter le calme dans les locaux et être respectueux des autres usagers et des permanenciers.

2- Horaires : les horaires d'ouverture de la médiathèque sont affichés sur les panneaux municipaux et sur le site de la commune. Une possibilité d'ouverture sur rendez-vous est possible après demande à l'association (esdesailho@gmail.com).

3- Prêt : Le prêt des documents nécessite une adhésion à l'association Es de Sailho. Cette adhésion est individuelle, gratuite et valable 5 ans. Chaque personne inscrite peut emprunter pour une durée maximale de trois semaines trois documents (livre, CD ou DVD).

4- Adhésion : elle est validée par le renvoi à l'association du bulletin d'adhésion complété et signé. Ce bulletin est disponible à la mairie ou en version informatique sur le site de la commune.

5- Médiathèque :

Tout adhérent à l'association peut demander à bénéficier des services de la médiathèque de Sailhan et de la médiathèque départementale. A cet effet Es de Sailho fournira un numéro d'utilisateur et un mot de passe provisoire afin de profiter des services de la médiathèque départementale. (hapybiblio.fr).

6- Prolongation du prêt :

Elle est possible une fois (pour les livres uniquement) Cette prolongation est impossible pour un document déjà réservé par un autre lecteur.

7- Restitution des documents :

Elle doit avoir lieu à la médiathèque pendant les heures d'ouverture ou sur rendez-vous demandé par messagerie à l'association (esdesailho@gmail.com). Dans des cas exceptionnels ils peuvent être déposés dans la boîte aux lettres de la mairie ; dans ce cas l'utilisateur transmettra un mail à l'association pour l'informer du dépôt et des raisons de cette action.(esdesailho@gmail.com)

8- Retard à la restitution : La durée maximale du prêt est de 3 semaines renouvelable une fois. Si au delà de 6 semaines les documents n'étaient pas rendus, l'association lancera la procédure de remboursement par l'utilisateur des documents non restitués. Cette démarche bloque pour l'utilisateur l'octroi de nouveaux prêts.

9- Responsabilités de l'utilisateur :

Il est demandé aux utilisateurs de prendre soin des documents qui leur sont prêtés. Il est responsable des documents qu'il emprunte. Il signalera lors des retours toute anomalie constatée.

Il sera force de proposition lors du renouvellement du fond documentaire de la médiathèque.

En cas de non restitution, quelqu'en soit la cause, ou détérioration de ceux-ci, leur remboursement par l'utilisateur sur la base du prix du commerce sera exigé. Dans un premier temps, c'est l'association en charge de la médiathèque qui gèrera ces problèmes avec l'utilisateur.

Si après plusieurs relances, l'association n'obtient pas satisfaction, c'est la municipalité qui donnera suite car les documents de la médiathèque appartiennent à la municipalité pour une part et à la Médiathèque Départementale pour une autre part. Les CD et DVD empruntés ne peuvent être utilisés que pour des auditions à caractère individuel ou familial. Sont interdites par la loi la reproduction ainsi que la diffusion publique des œuvres enregistrées sur ces documents.

10- La suspension du droit au prêt : en cas de non respect des clauses du présent règlement, l'utilisateur sera suspendu du droit au prêt, notamment en cas de non retour des documents prêtés ou de leur non remboursement dans un délai de 2 mois. La suppression temporaire peut être prononcée par le gestionnaire de la médiathèque. En revanche, la suppression définitive est prononcée par l'autorité municipale.

11-Validation du règlement :

Cette version V1 du règlement a été validée lors de l'AGO du 29 janvier 2022. Il sera porté à la connaissance de tous les adhérents.